



Tableaux récapitulatifs des différents dispositifs instaurés par la Loi de Finance Rectificative n°3

Secteurs	Période d'emploi (ouvrant droit exonération)	Exonération de cotisations	Aide au paiement	Plan d'apurement	Remise partielle de dettes
<p>EMPLOYEURS DE MOINS DE 250 SALARIÉS</p> <p><u>Activité principale :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel ;• l'activité dépend de ceux mentionnés ci-dessus et ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.	<p>1er février au 31 mai 2020</p> <p>Interdiction d'accueil du public prolongée = 1er février 2020 au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.</p>	<p>OUI</p> <p>Secteurs fixés par décret</p> <p>Régularisation des déclarations jusqu'au 31 décembre 2020.</p>	<p>OUI</p> <p>= 20% des revenus d'activité versés au titre des périodes d'emploi ouvrant droit à l'exonération</p> <p>Imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2020 (après application des exonérations)</p> <p>Régularisation des déclarations jusqu'au 31 décembre 2020</p>	<p>OUI</p> <p>Solde de cotisations et contributions sociales dues à la date du 30 juin 2020.</p> <p>Demande de plan possible par l'employeur. Veuillez vous rapprocher du service Recouvrement et Relation aux entreprises de la CPS avant le 15/12/2020.</p>	<p>Non éligible</p>
<p>EMPLOYEURS DE MOINS DE 10 SALARIÉS</p> <p>Activité principale relève de secteurs d'activités autres.</p> <p>Activité impliquant l'accueil du public a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.</p>	<p>1er février au 30 avril 2020</p> <p>Interdiction d'accueil du public prolongée = 1er février 2020 au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.</p>	<p>OUI</p> <p>Secteurs fixés par décret</p> <p>Régularisation des déclarations jusqu'au 31 décembre 2020.</p>	<p>OUI</p> <p>= 20% des revenus d'activité versés au titre des périodes d'emploi ouvrant droit à l'exonération</p> <p>Imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2020 (après application des exonérations)</p> <p>Régularisation des déclarations jusqu'au 31 décembre 2020</p>	<p>OUI</p> <p>Solde de cotisations et contributions sociales dues à la date du 30 juin 2020.</p> <p>Demande de plan possible par l'employeur. Veuillez vous rapprocher du service Recouvrement et Relation aux entreprises de la CPS avant le 15/12/2020.</p>	<p>Non éligible</p>

Secteurs	Exonération de cotisations	Aide au paiement	Plan d'apurement	Remise partielle de dettes
<p>AUTRES EMPLOYEURS DE MOINS DE 250 SALARIÉS AU 1^{ER} JANVIER 2020 (non-éligibles à l'exonération / l'aide au paiement)</p>	Non éligible	Non éligible	<p>OUI Solde de cotisations sociales dues à la date du 30 juin 2020.</p> <p>Demande de plan possible par l'employeur. Veuillez vous rapprocher du service Recouvrement et Relation aux entreprises de la CPS avant le 15/12/2020.</p>	<p>OUI</p> <ul style="list-style-type: none"> Maximum 50 % des cotisations patronales incluses dans le plan au titre des périodes d'activité du 1^{er} février au 31 mai 2020 dont l'activité a été réduite d'au moins 50% par rapport à la même période l'année précédente. <p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> être à jour des obligations de déclaration/paiement au 1^{er} janvier 2020 au titre des périodes antérieures condition de paiement remplie si l'employeur a conclu et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues ou avait conclu et respectait un plan antérieurement au 15 mars 2020 remise partielle acquise, sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions salariales incluses dans le plan d'apurement <p>Décret à venir</p>
<p>GRANDES ENTREPRISES :</p> <ul style="list-style-type: none"> effectif supérieur ou égal à 5000 salariés ; ou chiffre d'affaires supérieur à 1 500 millions d'euros ou bilan supérieur à 2 000 millions d'euros. 	Non éligible	Non éligible	<p>OUI Solde de cotisations et contributions sociales dues à la date du 30 juin 2020</p> <p><u>Sous condition :</u> - absence de décision de versement de dividendes ou de rachat d'actions, entre le 5 avril et le 31 décembre 2020</p>	Non éligible
<p>EMPLOYEURS DE 250 SALARIÉS ET PLUS</p>	Non éligible	Non éligible	<p>OUI Solde de cotisations et contributions sociales dues à la date du 30 juin 2020</p>	Non éligible

Ces tableaux ont vocation à donner une information globale sur les dispositifs applicables par secteurs et ne reprennent pas de manière exhaustive toutes les conditions nécessaires.